



Novembre 2017

FICHE TECHNIQUE

Application du protocole P.P.C.R
Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

PROFESSEURS AGRÉGÉS

- >P2 - RECLASSEMENT
- >P3 - COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT ?
- >P3 - LES MODALITES DE L'AVANCEMENT
- >P3 - APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS
- >P4 - CLASSE EXCEPTIONNELLE

**DERNIERE
MINUTE**

Le Ministre des Comptes et de la Fonction Publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018. (Les INM au 01/01/2018 et au 01/01/2019 qui figurent sur les tableaux le sont à titre indicatif).

Le transfert «prime-points» annoncé pour le 01/01/2018 est par conséquent gelé.

Cette mesure aura une incidence

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitent partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M.

RECLASSEMENT

Reclassement au 1/09/17 des professeurs agrégés de la **classe normale**

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM		Durée du nouvel échelon
				Agrégés	
2 (≥ 9 mois)	-> 3	non		497 *	2 ans
				502 **	
				513 ***	
3 (≥ 1 an)	-> 4	non		534 *	2 ans
4 (< 2 ans)		oui		539 **	
				542 ***	
4 (≥ 2 ans)	-> 5	non		569 *	2 ans et 6 mois
5 (< 2 ans et 6 mois)		oui		574 **	
				579 ***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 6	non		604 *	3 ans ou 2 ans****
6 (< 3 ans)		oui		609 **	
				618 ***	
6 (≥ 3 ans)	-> 7	non		646 *	3 ans
7 (< 3 ans)		oui		651 **	
				659 ***	
7 (≥ 3 ans)	-> 8	non		695 *	3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****
8 (< 3 ans et 6 mois)		oui		700 **	
				710 ***	
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	-> 9	non		745 *	4 ans
9 (< 4 ans)		oui		750 **	
				757 ***	
9 (≥ 4 ans)	-> 10	non		791 *	4 ans
10 (< 4 ans)		oui		796 **	
				800 ***	
10 (≥ 4 ans)	-> 11	non		825 *	
11		oui		830 **	

* au 1/9/17

** au 1/1/18

**** accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues

L'augmentation au 1/1/18 correspond à la 2° étape du transfert «prime-points»

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède à ce dernier immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5 623,23 €

Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son **Indice Nouveau Majoré (I.N.M.)** par cette valeur puis diviser le résultat par 1200.

Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de $500 * 5623,23 : 1200 = 2\ 343$ euros.

LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT

Pendant l'année scolaire 2017-2018 la CAPN des agrégés étudiera uniquement les avancements accélérés au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon (bonification d'un an).

Seuls seront concernés les personnels atteignant au cours de cette année scolaire 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ou 2 ans et demi dans le 8^{ème}. Les promotions éventuelles seront fondées sur les notations administratives de 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017.

Tous les autres personnels avanceront au nouveau rythme unique. Les personnels non promus en 2016-2017 peuvent donc l'être dès cette année. **Contactez le SNALC**
En 2018-2019 débiteront les avancements d'échelon accélérés au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon fondés sur le rendez-vous de carrière 2017-2018.

Un personnel en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. *Loi n°2012-347 du 12/03/2012*

APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS

Tous les agrégés à la hors-classe au 1^{er} septembre 2017 sont reclassés à l'échelon moins 2 de leur grade (voir tableau ci-après).

L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon est conservée. Lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder, dans la nouvelle carrière, à l'échelon supérieur du grade, on accède à ce dernier immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

Avec la mise en œuvre du PPCR, les agrégés seront promouvables à la hors classe non plus à partir du 7^{ème} échelon de la classe normale mais quand ils auront atteint au moins deux ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon.

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte :

- l'ancienneté dans la plage d'appel à la hors classe (2 ans d'ancienneté au moins dans le 9^{ème} échelon de la classe normale).
- Les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017

A partir de l'année scolaire 2018-2019 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte l'ancienneté des personnels dans la plage d'appel à la hors classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon) et l'avis du Recteur à l'issue du rendez-vous de carrière 2017-2018 pour ceux qui en relèvent (pour les autres personnels, ce seront les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017).

Les Commissions Administratives Paritaires sont réunies pour donner un avis sur ces propositions.

L'autorité administrative peut s'opposer à une promotion à la hors-classe, dans des cas exceptionnels et sur le fondement d'un rapport.

Reclassement/ avancement en Hors-classe des professeurs agrégés						
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17		Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon	
3 (< 2 ans)	-> 1		oui	745 *	2 ans	
				750 **		
				757 ***		
3 (≥ 2 ans)	-> 2		non	791 *	2 ans	
4 (< 2 ans)			oui	796 **		
			800 ***			
4 (≥ 2 ans)	-> 3		non	825 *	3 ans	
5 (< 3 ans)			oui	830 **		
			5 (≥ 3 ans)	-> 4		1 ^{er} chevron
6	2 ^{ème} chevron	sans objet	890 **			
	1 ^{er} chevron	2 ^{ème} chevron	sans objet		920 *	1 an
	2 ^{ème} chevron	3 ^{ème} chevron	sans objet		925 **	
3 ^{ème} chevron	967 *					
			972 **			

* au 1/9/17

** au 1/1/18

*** au 1/1/19

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert «prime-points»

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le PPCR crée une classe exceptionnelle comme débouché de la hors classe.

Les promotions à la classe exceptionnelle qui auront été décidées en CAPN au cours de l'année 2017-2018 entreront en vigueur rétroactivement, à compter du 01/09/2017.

La classe exceptionnelle est accessible :

- Pour 80% du contingent, aux personnels ayant au moins atteint le 3^e échelon de la hors-classe (une fois reclassés dans leur nouvelle carrière) affectés en éducation prioritaire, dans l'enseignement supérieur (y compris dans les classes post-bac des lycées) ou ayant exercé les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chefs de travaux), ou de formateurs académiques
- Pour 20% du contingent, à tous les personnels ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe.

Le contingent d'accès à la classe exceptionnelle sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total du corps.

Comme on le voit, les possibilités d'accès à la classe exceptionnelle sont prohibitives. Une très large majorité d'entre elles est réservée à des personnels exerçant des fonctions déterminées.

Accès à la classe exceptionnelle des agrégés				
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle		INM	Durée échelon
2	-> 1		825 *	2 ans
3 (< 2 ans et 6 mois)			830 **	6 mois
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	1^{er} chevron HeA1	885 *	1 an
4		1 ^{er} chevron	890 **	1 an
		2 ^{ème} chevron	920 *	1 an
		925 **		
3 ^{ème} chevron		3^{ème} chevron HeA2	967 *	1 an
972 **				
3 ^{ème} chevron (≥ 1 an)	-> 3	2^{ème} chevron HeB2	1008 *	1 an
		1013 **		
		3^{ème} chevron HeB2	1062 *	
		1067 **		

* au 1/9/17

** au 1/1/18